

ARRETE N° 2025/222 reprenant et modifiant
Acte constitutif de la REGIE DE RECETTES
MUSEE – CHAPELLE DES CORDELIERS

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 23 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté constitutif de régies de recette du Musée-Chapelle des Cordeliers n° 2025/52 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/09/2025 ;

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG
ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du Musée et de la Chapelle des Cordeliers à Sarrebourg.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée auprès du service d'accueil au Musée de Sarrebourg, rue de la Paix auprès du service d'accueil à 57400 SARREBOURG, et auprès du service d'accueil de la Chapelle des Cordeliers.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne aux horaires d'ouverture du Musée et de la Chapelle des Cordeliers et parfois hors horaires d'ouverture (lors d'accueil de groupes, vernissages d'expositions ou événements nationaux type Nuit des musées,...).

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les recettes suivantes :

- 1 - Droits d'entrée : Chapelle, Musée ou Chapelle et Musée (Imp. Bud. : 7062)
- 2 - Cartes postales et brochures (Imp. Bud. : 7088)
- 3 - Dons (Imp. Bud. : 756)
- 4 - Produits dérivés : reproduction d'objets (Imp. Bud. : 7088)
- 5 - Produits dérivés des œuvres de Chagall (Imp. Bud. : 7088)
- 6 - Dispositif « Museums PASS Musée » (Imp. Bud. : 7062)
- 7 - Dispositif « Patrivia » de billetterie en ligne (Imp. Bud. : 7062)
- 8 - Dispositif « Pass Culture » de billetterie en ligne mis en place par le ministère de la culture (Imp. Bud. : 7062)

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- numéraire,
- chèques bancaires (sauf banques étrangères) ou postaux, en euros,
- chèques-vacances dans le cadre de la convention avec l'ANCV,
- chèques-cadeaux dans le cadre de toute convention mise en place avec la ville,
- carte bancaire sans montant minimum,
- virements bancaires uniquement sur le compte DFT.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction départementale des finances publiques de Moselle.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 700 euros est mis à la disposition du régisseur : 300 euros pour le Musée et 400 euros pour la Chapelle des Cordeliers.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Sarrebourg le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et toutes les fins de mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès du Trésorier de Sarrebourg la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Les dispositions antérieures relatives à la régie du Musée et la sous régie de la Chapelle des Cordeliers sont abrogées et tous les arrêtés relatifs à cette régie sont annulés.

ARTICLE 12 :

Le Maire de la Ville de Sarrebourg et le Trésorier de Sarrebourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarrebourg, le 10/09/2025,



Le Maire,


Alain MARTY